



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°69-2022-161

PUBLIÉ LE 10 OCTOBRE 2022

# Sommaire

## **01-69\_DTPJJ\_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône /**

69-2022-08-25-00006 - Décision n° DTPJJ SAH 2022 08 25 01 Clair Matin (3 pages)

Page 3

## **69\_DDT\_Direction départementale des territoires du Rhône /**

69-2022-09-29-00011 - Arrêté préfectoral n°2022\_09\_29\_B 155 du 29 septembre 2022 autorisant le système d'endiguement de Villeurbanne / Lyon sur le territoire de la Métropole de Lyon (12 pages)

Page 7

69-2022-10-10-00002 - Arrêté préfectoral n°DDT\_SEN\_2022\_10\_10\_C 156 du 10 octobre 2022 portant prolongation de la phase d'examen, en application de l'article R.181-17 du code de l'environnement, de la demande d'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 du même code portant sur le réaménagement du bassin Moulin Carron sur le ruisseau de Serre à Dardilly (2 pages)

Page 20

## **69\_DSDEN\_direction des services départementaux de l'Education nationale du Rhône /**

69-2022-09-22-00002 - M-arrete-bronze-14juillt22 (4 pages)

Page 23

## **69\_Préf\_Préfecture du Rhône / Direction de la sécurité et de la protection civile**

69-2022-10-10-00003 - arrêté portant interdiction de vente de carburant sous forme conditionnée (2 pages)

Page 28

01-69\_DTPJJ\_Direction territoriale de la  
protection judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du  
Rhône

69-2022-08-25-00006

Décision n° DTPJJ SAH 2022 08 25 01 Clair Matin

## ARRETE CONJOINT

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DTPJJ-SAH-2022-08-25-01\_

#### **Portant fixation du prix de journée au titre de l'exercice 2022, et reconduction provisoire au titre de l'exercice 2023, pour l'établissement Clair Matin, sis 79 route de Bordeaux 69670 Vaugneray**

Le Président du Conseil départemental du Rhône et le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil départemental ;

Vu la délibération n°027 du 10 décembre 2021 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2022 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 28 mai 2021 relative à la campagne budgétaire 2022 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2021 par l'association "Rayon de Soleil" pour l'établissement mentionné à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier conjoint du Préfet et du Président du Conseil départemental du Rhône ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Départemental du Rhône, en date du 22 novembre 2021, portant fixation du prix de journée au titre de l'exercice 2021 et reconduction provisoire au titre de l'exercice 2022, pour l'établissement "Clair Matin" ;

Vu les rapports du Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et du Directeur général adjoint chargé du pôle Solidarités et services aux usagers du Département du Rhône ;

Sur propositions de Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, et de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

**ARRÊTENT :**

**Article 1** : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2022, les charges et les produits prévisionnels de l'établissement "Clair Matin", sont autorisés comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Charges</b>	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	<b>317 535,00</b>	<b>1 855 178,80</b>
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	<b>1 241 209,80</b>	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure  <i>Dont reprise de déficit</i>	<b>296 434,00</b>  <b>0,00</b>	
<b>Produits</b>	Groupe I : Produits de la tarification	<b>1 819 832,80</b>	<b>1 855 178,80</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>30 000,00</b>	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables  <i>Dont reprise d'excédent</i>	<b>5 346,00</b>  <b>0,00</b>	

**Article 2** : Le prix de journée applicable, à compter du 1/ 8/2022, pour l'établissement "Clair Matin" sis, 79 route de Bordeaux 69670 Vaugneray est fixé à **149,92 €**.

**Article 3** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet 2022, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de tarification au titre de l'exercice 2021 et de reconduction provisoire 2022 du 22 novembre 2021.

**Article 4** : À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à **150,31 €**. Il est établi sur la base de l'activité et des charges autorisées en 2022, hors reprise du résultat de l'exercice antérieur, et est applicable jusqu'à la fixation du prix de journée définitif au titre de l'exercice 2023.

**Article 5** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 6** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné.

**Article 7**: La Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône, le Directeur général des services départementaux, la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-est et le Directeur général adjoint chargé du pôle Solidarités et services aux usagers du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône et du Département du Rhône.

Fait à Lyon, le 25 août 2022

Le sous-Préfet  
Secrétaire général adjoint  
Julien PERROUDON

Pour le président et par  
délégation,

Mireille SIMIAN,  
Vice-présidente déléguée  
Enfance famille

69\_DDT\_Direction départementale des  
territoires du Rhône

69-2022-09-29-00011

Arrêté préfectoral n°2022\_09\_29\_B 155 du 29  
septembre 2022

autorisant le système d'endiguement de  
Villeurbanne / Lyon sur le territoire de la  
Métropole de Lyon



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes**

**Arrêté préfectoral n°2022\_09\_29\_B 155 du 29 septembre 2022  
autorisant le système d'endiguement de Villeurbanne / Lyon sur le territoire de la Métropole de Lyon**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

**VU** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

**VU** la directive 92/43/CEE du Conseil de l'Union Européenne du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-1 et suivants, R.214-1 et suivants ainsi que les articles R.562-12 à R.562-17,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code civil et notamment son article 640,

**VU** la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

**VU** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**VU** le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 modifié relatif aux règles applicables aux ouvrages hydrauliques construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques,

**VU** l'arrêté ministériel du 18 février 2010 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance,

**VU** l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration,

**VU** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2010 relatif aux obligations des exploitants d'ouvrages et des prestataires d'aide envers le téléservice « réseaux-et-canalizations.gouv.fr »,

**VU** l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 modifié précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions,

**VU** l'arrêté ministériel du 2 février 2021 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques,

**VU** l'arrêté ministériel du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés,

**VU** les arrêtés préfectoraux n°2014B58 et 2014B59 du 2 juin 2014, relatifs au classement et à la surveillance des digues et ouvrages existants,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2019B122 du 26 décembre 2019 portant prorogation de 18 mois du délai pour le dépôt des dossiers de demande d'autorisation simplifiés pour les systèmes d'endiguement de Vaulx-en-Velin / Villeurbanne-Saint-Jean et de Villeurbanne / Lyon,

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022,

**VU** le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022,

**VU** le plan de prévention des risques naturels d'inondation sur le territoire des communes du Grand Lyon exposées aux débordements directs et indirects du Rhône et de la Saône (PPRNI du Grand Lyon), secteur Lyon-Villeurbanne et secteur Rhône-Amont,

**VU** le dossier de demande d'autorisation environnementale, au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement, relatif au système d'endiguement de Villeurbanne / Lyon, comportant une étude de dangers, déposé en date du 29 juin 2021 par la Métropole de Lyon,

**VU** la demande de compléments du service police de l'eau de l'axe Rhône-Saône en date du 15 avril 2022 sur le dossier de demande d'autorisation,

**VU** les compléments transmis le 19 mai 2022 par la Métropole de Lyon,

**VU** le courrier en date du 30 juin 2022 adressé au bénéficiaire pour observations sur le projet d'arrêté d'autorisation,

**VU** les observations du bénéficiaire en date du 1<sup>er</sup> août 2022,

**CONSIDÉRANT** que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, la Métropole de Lyon exerce la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) sur son territoire,

**CONSIDÉRANT** que l'ensemble des ouvrages qui composent le système d'endiguement objet de la présente demande appartiennent ou sont mis à disposition de la collectivité exerçant la compétence GEMAPI, conformément aux dispositions de l'article L.566-12-1 du code de l'environnement,

**CONSIDÉRANT** que le bénéficiaire a apporté dans la demande d'autorisation sus-visée la justification de la maîtrise foncière du système d'endiguement en accord avec l'article R.181-13 du code de l'environnement,

**CONSIDÉRANT** que l'étude de dangers du système d'endiguement jointe à la demande susvisée est régulière, notamment en ce que, conformément aux dispositions des articles R.214-116-I, R.214-116-III, R.214-119-1 et R.214-119-2 du code de l'environnement, elle :

- justifie le niveau de protection du système d'endiguement et la zone protégée associée,
- expose les risques de venues d'eau, en particulier les venues d'eau dangereuses et les venues d'eau particulièrement dangereuses, quand une crue risque de provoquer une montée des eaux devant les digues au-delà du niveau de protection,
- justifie que le bénéficiaire dispose d'une organisation lui permettant de surveiller et d'entretenir les ouvrages qui composent le système d'endiguement, d'anticiper les crues et d'alerter les autorités compétentes pour intervenir le cas échéant lorsqu'une telle situation se produit,

**CONSIDÉRANT** que la population protégée par le système d'endiguement objet de la demande d'autorisation est estimée à 654 000 personnes,

**CONSIDÉRANT** qu'en application du R.562-14-I, le système d'endiguement objet de la demande est soumis à autorisation préfectorale en application des articles L.214-3 et R.214-1, dont la demande est présentée par l'autorité compétente pour la prévention des inondations,

**CONSIDÉRANT** que la digue des eaux bleues est antérieure au décret du 12 mai 2015 et est autorisée par antériorité au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement,

**CONSIDÉRANT** qu'en application du R.562-14-II, le système d'endiguement objet de la demande repose essentiellement sur une ou plusieurs digues qui ont été établies antérieurement à la date de publication du décret N°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations aux règles sûreté des ouvrages hydrauliques bénéficiant d'une autorisation en cours de validité, peut être autorisé par un arrêté préfectoral complémentaire pris en application du R.181-46 et R.214-18,

**CONSIDÉRANT** l'étude de dangers de juin 2021 et ses compléments de mai 2022, établis conformément à l'article R.214-116 du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 modifié,

**CONSIDÉRANT** que le bureau d'études Artelia, rédacteur de l'étude de dangers a été agréé au sens des articles R. 214-129 à 132 du code de l'environnement par arrêté ministériel du 2 février 2021 et dispose d'un agrément en cours de validité,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

## **ARRÊTE**

### **TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1** : Bénéficiaire de l'autorisation

La Métropole de Lyon, sise 20 rue du lac dans le 3<sup>e</sup> arrondissement de Lyon, représentée par son Président, est bénéficiaire de la présente autorisation, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci après « le bénéficiaire ».

Le bénéficiaire doit respecter l'intégralité des prescriptions définies par la réglementation sur la sécurité des ouvrages hydrauliques pour les ouvrages de la classe à laquelle il appartient, ainsi que les dispositions du présent arrêté.

#### **Article 2** : Objet de l'autorisation environnementale

La présente autorisation environnementale, délivrée pour la réalisation d'un système de protection et la reconnaissance du système d'endiguement tient lieu d'autorisation au titre de la loi sur l'eau en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>
3.2.6.0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : - système d'endiguement au sens de l'article R. 562-13	Autorisation

### **Article 3** : Abrogation des autorisations précédentes

Les arrêtés préfectoraux n°2014B58 et 2014B59 du 2 juin 2014 sont abrogés.

## **TITRE II – CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT**

### **Article 4** : Composition du système d'endiguement

Sur la base des données de son étude de dangers jointe à la demande susvisée, le système d'endiguement dit « Villeurbanne / Lyon », est autorisé au titre de la rubrique 3.2.6.0 du tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Il est composé des ouvrages suivants :

- en amont, sur 2,3 km : le boulevard périphérique Laurent Bonnevey Est,
- en aval, sur 2,5 km : le boulevard Laurent Bonnevey Nord,
- au niveau de la fermeture aval (sur quelques dizaines de mètres) : la bretelle d'accès au boulevard Laurent Bonnevey et le mur de soutènement de la bretelle d'accès au boulevard Stalingrad.

La localisation du système d'endiguement figure en annexe 1 du présent arrêté.

### **Article 5** : Niveau de protection du système d'endiguement

En application de l'article R.214-119-1, le niveau de protection assuré par le système d'endiguement et retenu par le bénéficiaire correspond à la crue maximale du Rhône provoquant une montée des eaux jusqu'à une hauteur d'eau de 5,5 m à l'échelle du Pond Morand, ce qui correspond approximativement à un débit de 4 620 m<sup>3</sup>/s et un temps de retour statistique de crue de 200 ans.

### **Article 6** : Classe du système d'endiguement

La population protégée par le système d'endiguement étant estimée à 654 000 personnes, la classe de ce système est **A**, au sens de l'article R.214-113 du code de l'environnement.

## **TITRE III – CARACTÉRISTIQUES DE LA ZONE PROTÉGÉE**

### **Article 7** : Délimitation de la zone protégée

La zone protégée associée a niveau de protection mentionné à l'article 5 figure sur la carte en annexe 2.

## **TITRE IV – ÉTUDE DE DANGERS DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT**

### **Article 8** : Actualisation de l'étude de dangers

Conformément à l'article R.214-117-II du code de l'environnement, l'étude de dangers du système d'endiguement est actualisée au minimum tous les 10 ans. La prochaine étude de dangers est transmise par le bénéficiaire au préfet ainsi qu'au service en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes/ Pôle ouvrages hydrauliques) avant le 30 juin 2031. Elle est réalisée par un organisme agréé pour la sécurité des ouvrages hydrauliques, et conforme aux textes en vigueur.

## **TITRE V- PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION ET A LA SURVEILLANCE**

### **Article 9** : Dossier technique

Le bénéficiaire établit et tient à jour le dossier technique regroupant tous les documents relatifs aux ouvrages composant le système d'endiguement et permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service. Il comprend également, le cas échéant, les notices explicatives relatives aux ouvrages de régulation des écoulements hydrauliques.

Le sommaire du dossier technique est transmis au service en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes/ Pôle ouvrages hydrauliques) au plus tard trois mois après la notification du présent arrêté. Il sera également transmis sous la même échéance la liste exhaustive des canalisations traversant les ouvrages et autres dispositifs de régulation des écoulements hydrauliques, ainsi que leur localisation, leur fonctionnement et leurs caractéristiques ainsi que, le cas échéant, les mesures prises pour prévenir l'inondation de la zone protégée via ces canalisations en cas de crue.

Le dossier technique est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances. Il est tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

### **Article 10** : Canalisation traversante

Un système d'obturation au niveau de la canalisation potentiellement traversante EP110 est mis en place avant le 31 décembre 2022.

### **Article 11** : Document décrivant l'organisation pour assurer l'exploitation, l'entretien et la surveillance des ouvrages en toutes circonstances

Le bénéficiaire tient à jour un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer la gestion, l'entretien et la surveillance en toutes circonstances du système d'endiguement, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et tempêtes.

Les éléments annexes mentionnés à l'article 4 et concourant à la protection font également l'objet d'une surveillance afin de garantir les performances du système d'endiguement. Les caractéristiques critiques en deçà de laquelle l'élément annexe ne permet plus de garantir ces performances sont précisées dans le document d'organisation.

Le document d'organisation est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du service en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes/ Pôle ouvrages hydrauliques). Toute modification notable du document d'organisation lui est transmise dès que possible.

Le document d'organisation, ou a minima toutes informations utiles qu'il contient relatives à la gestion d'une crise inondation, et en particulier les modalités selon lesquelles l'alerte est donnée quand un épisode météorologique risque de provoquer une montée des eaux au-delà du niveau de protection garanti par le système d'endiguement, et/ou des risques de venue d'eau, sont portées à la connaissance du maire des communes concernées, et du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la préfecture.

#### **Article 12** : Registre de l'ouvrage

Dès parution du présent arrêté, le bénéficiaire établit et tient à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien du système d'endiguement, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à son environnement.

Le registre de l'ouvrage est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances. Il est tenu à la disposition du service en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes/ Pôle ouvrages hydrauliques).

#### **Article 13** : Rapport de surveillance

Le gestionnaire établit et transmet au service en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes/ Pôle ouvrages hydrauliques), un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre d'ouvrage, celle des constatations effectuées lors des vérifications régulières, lors des vérifications après crue et lors des visites techniques approfondies.

La périodicité des rapports de surveillance est fixée à 3 ans précisément à compter du dernier rapport transmis.

Le premier rapport de surveillance devra être transmis avant le 30 juin 2024.

#### **Article 14** : Visites techniques approfondies

La première visite technique approfondie (VTA) porte sur les ouvrages décrits à l'article 4. La première VTA effectuée en application des articles R.214-123 et R.214-124 du code de l'environnement sera réalisée avant le 30 juin 2023. Les visites techniques approfondies ultérieures seront réalisées au moins une fois entre deux rapports de surveillance.

Tout rapport de visite technique approfondie est transmis par le bénéficiaire au service en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes/ Pôle ouvrages hydrauliques) au plus tard dans le cadre de la transmission du rapport de surveillance. Il est accompagné de commentaires relatifs aux suites données aux recommandations et observations formulées dans le rapport de VTA.

#### **Article 15** : Déclaration des incidents ou accidents

En application des dispositions de l'article R.214-46 et L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet et au maire de la/les commune(s) concernée(s), tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le gestionnaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le gestionnaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

#### **Article 16** : Événements importants pour la sûreté hydraulique

En application de l'article R.214-125 du code de l'environnement et de l'arrêté du 21 mai 2010 susvisé définissant l'échelle de gravité des événements, tout événement ou évolution concernant le système d'endiguement ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens

est déclaré, dans les meilleurs délais, par le bénéficiaire au service en charge de la police de l'eau (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes/ Pôle police de l'eau et hydroélectricité) et au service en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes/ Pôle ouvrages hydrauliques).

En outre, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application du premier alinéa et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

#### **Article 17 :** Procédure de déclaration anti-endommagement

En application du I de l'article R.554-7 du code de l'environnement, procède à l'enregistrement sur le guichet unique du téléservice « réseaux-et-canalisation.gouv.fr » des coordonnées et zones d'implantation des ouvrages constitutifs du système d'endiguement en tant qu'ouvrages sensibles pour la sécurité au sens du I de l'article R.554-2 du code de l'environnement.

Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site <http://reseaux-et-canalisation.gouv.fr>

Le bénéficiaire est tenu de répondre, sous sa responsabilité, à toutes les déclarations de projet de travaux (DT) et déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT), dans les conditions et les délais spécifiés aux articles R.554-22 et R.554-26 du code de l'environnement.

### **TITRE VI – ENTRETIEN ET GESTION DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT**

#### **Article 18 :** Entretien et travaux courants

Le bénéficiaire réalise l'entretien et les travaux de réparation courants du système d'endiguement en tenant compte de la sensibilité des milieux aquatique et naturel présents à ses abords ou sur les ouvrages qui le composent.

Il formalise et met en œuvre un plan de gestion visant à :

- à éviter le développement de végétation susceptible de dégrader les ouvrages ou d'empêcher leur surveillance (espèce végétale défavorable, développement non maîtrisé, implantation inadéquate, etc.),
- tenir compte des enjeux écologiques existants sur la digue ou ses abords, en adaptant la période et les modalités de réalisation de l'entretien et des travaux de réparation courants pour limiter leurs effets négatifs sur l'environnement (prévention des pollutions accidentelles, préservation du milieu aquatique, absence d'atteinte aux espèces protégées et leurs habitats, non-dissémination des espèces exotiques envahissantes, etc.).

Ce plan de gestion est transmis avant sa mise en œuvre au service en charge de la police de l'eau (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes/ Pôle police de l'eau et hydroélectricité) et au service en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes/ Pôle ouvrages hydrauliques).

Le présent arrêté n'autorise aucun travaux ou opération d'entretien lourde modifiant les caractéristiques du système d'endiguement tel qu'indiqué à l'article 21 ou pouvant avoir une incidence notable sur l'environnement, c'est-à-dire susceptibles de porter atteinte aux enjeux mentionnés aux articles L.181-3 et L.211-1 du code de l'environnement.

Le cas échéant, ces travaux sont portés, avant leur réalisation et avec tous les éléments d'appréciation, à la connaissance du service en charge de la police de l'eau (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes/ Pôle police de l'eau et hydroélectricité) et au service en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes/ Pôle ouvrages hydrauliques). dans les conditions mentionnées à l'article 21.

### **Article 19 :** Retour d'expérience sur les épisodes de crues

Les épisodes de crues font l'objet d'un retour d'expérience présentant notamment la situation hydrologique, le déroulement de l'épisode de crue, les relations avec les parties prenantes, les dégâts éventuels sur les ouvrages/enjeux, les principales difficultés, une analyse de l'épisode ainsi que les propositions d'actions et axes d'amélioration. Le bilan est présenté dans les rapports périodiques de surveillance visé à l'article 13.

## **TITRE VII – MAÎTRISE FONCIÈRE**

### **Article 20 :** Justification de la maîtrise foncière

Le bénéficiaire justifie de sa possibilité d'exercer ses missions d'entretien et de surveillance de l'ensemble du système d'endiguement conformément aux prescriptions du présent arrêté en s'assurant de la mise à disposition des terrains d'assiette des ouvrages et des ouvrages, ainsi que des parcelles nécessaires à leur accès, dont il n'est pas propriétaire.

Cette mise à disposition est établie le cas échéant par voie conventionnelle ou par l'instauration de servitudes d'utilité publique au sens de l'article L.566-12-2 du code de l'environnement. Le bénéficiaire peut également acquérir les parcelles concernées.

Le bénéficiaire s'assure du maintien dans le temps de la bonne mise à disposition des ouvrages composant le système d'endiguement et dont il n'est pas propriétaire. Le cas échéant, les justificatifs mis à jour sont transmis au service en charge de la police de l'eau.

## **TITRE VIII – MODIFICATIONS**

### **Article 21 :** Conformité au dossier et modifications du système d'endiguement

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification (niveau de protection, adjonction d'ouvrages, modifications des ouvrages, travaux hors entretien et réparation courante, etc.) envisagée par le bénéficiaire de la présente autorisation est portée, avant sa réalisation et avec tous les éléments d'appréciation, à la connaissance du service en charge de la police de l'eau (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes/ Pôle police de l'eau et hydroélectricité) et au service en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes/ Pôle ouvrages hydrauliques). conformément aux dispositions des articles R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

La demande de modification comporte a minima :

- une note présentant les points modifiés, leur justification et leurs incidences comparées aux incidences initiales,
- une copie des plans initiaux mettant en évidence les modifications apportées,
- une copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation des travaux, surligné aux points concernés par les modifications.

### **Article 22 :** Changement de bénéficiaire

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au service en charge de la police de l'eau (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes/ Pôle police de l'eau et hydroélectricité) et au service en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes/ Pôle ouvrages hydrauliques). conformément aux dispositions de l'article R.181-47 du code de l'environnement.

## **TITRE IX – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 23** : Accès aux installations

Les agents en charge de missions de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, les bénéficiaires mettent à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux différents secteurs de l'installation.

### **Article 24** : Exercice des missions de police

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du bénéficiaire les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### **Article 25** : Publication et information des tiers

Le présent acte est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Une copie de cet arrêté est tenue également à disposition du public dans les locaux de la préfecture du Rhône, des communes d'implantation du système d'endiguement, et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (Pôle ouvrages hydrauliques).

### **Article 26** : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 27** : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif compétent en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours citoyens » via le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans ce même délai. Ce recours administratif interrompt le cours du délai du recours contentieux, qui ne recommence à courir que lorsque le recours administratif a été rejeté.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

**Article 28 :** Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 29 septembre 2022

La préfète,  
secrétaire générale de la préfecture du Rhône,  
préfète déléguée pour l'égalité des chances

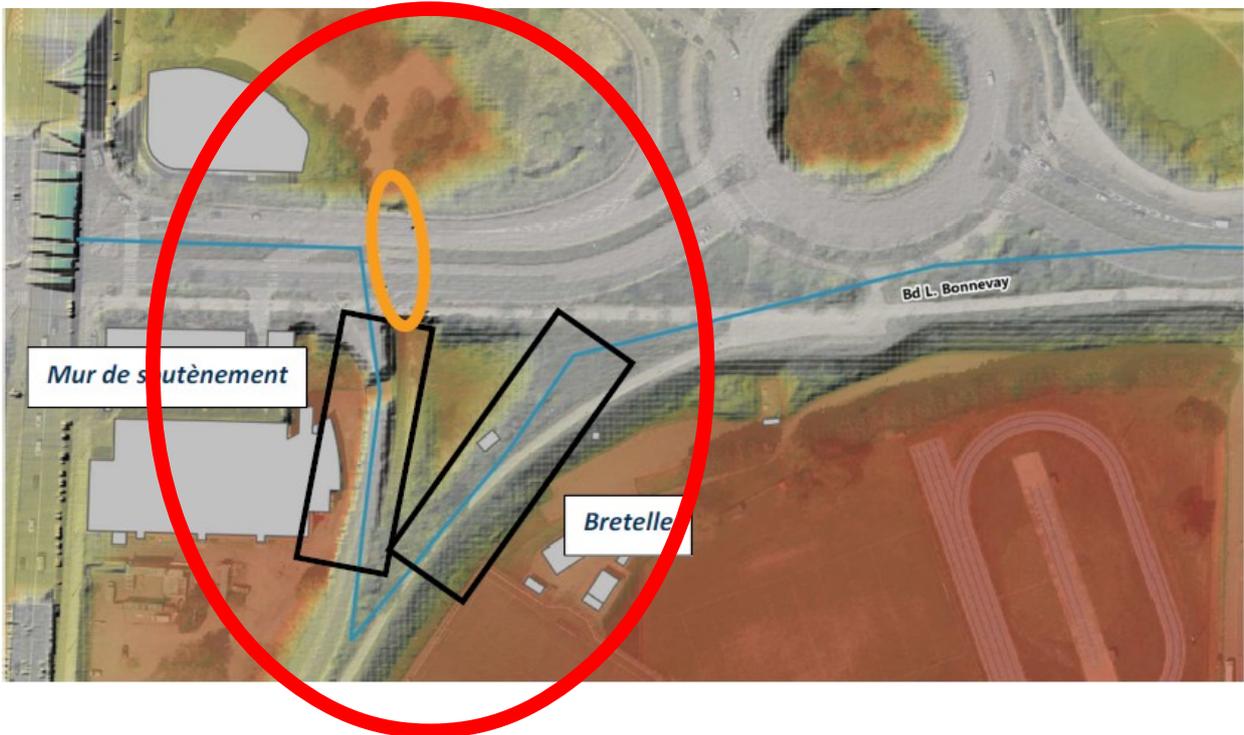
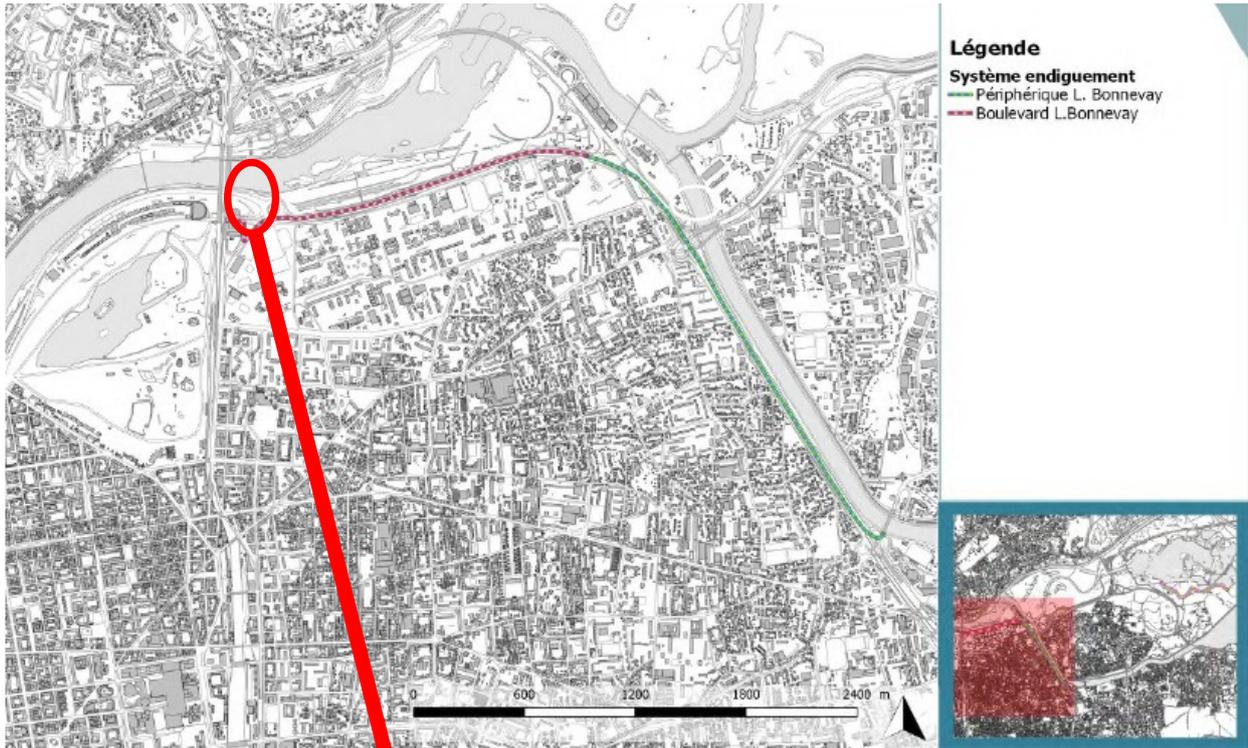
Vanina NICOLI

Délais et voies de recours :

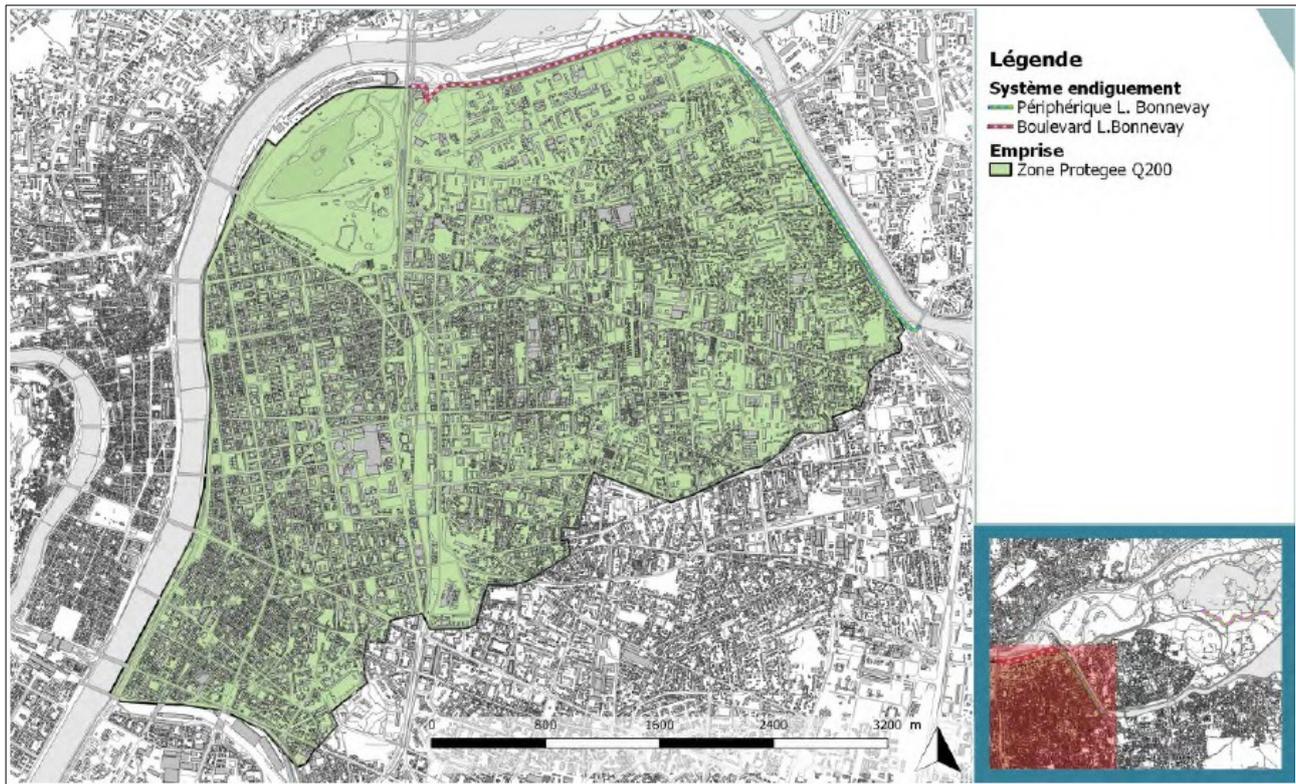
*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69433 LYON cedex 03, ou sur l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

## ANNEXES

### Annexe 1 : Système d'endiguement retenu et zoom sur la fermeture aval du système



## Annexe 2 : Zone protégée retenue



69\_DDT\_Direction départementale des  
territoires du Rhône

69-2022-10-10-00002

Arrêté préfectoral n°DDT\_SEN\_2022\_10\_10\_C  
156 du 10 octobre 2022

portant prolongation de la phase d'examen, en  
application de l'article R.181-17 du code de  
l'environnement, de la demande d'autorisation  
environnementale au titre des articles L.181-1 du  
même code portant sur le réaménagement du  
bassin Moulin Carron  
sur le ruisseau de Serre à Dardilly



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté préfectoral n°DDT\_SEN\_2022\_10\_10\_C 156 du 10 octobre 2022  
portant prolongation de la phase d'examen, en application de l'article R.181-17 du code de  
l'environnement, de la demande d'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 du  
même code portant sur le réaménagement du bassin Moulin Carron  
sur le ruisseau de Serre à Dardilly**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet de la Zone de défense et de sécurité Sud-Est,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-1 et suivants, R.181-16 et 17,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par les décrets n°2010-146 du 16 février 2010 et n°2012-16 du 5 janvier 2012,

**VU** l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant,

**VU** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe),

**VU** l'arrêté préfectoral n° 69-2021-02-01-005 du 1<sup>er</sup> février 2021 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône,

**VU** la décision n° 69-2022-09-08-19-00003 du 8 septembre 2022 du directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales,

**VU** la demande d'autorisation environnementale déposée en téléprocédure par la Métropole de Lyon le 21 mars 2022, et enregistrée sous le n° d'AIOT 0100002402 concernant le réaménagement du bassin Moulin Carron sur le ruisseau de Serre sur la commune de Dardilly,

**VU** le dossier présenté à l'appui dudit projet,

**CONSIDERANT** que le dossier de demande d'autorisation a fait l'objet d'un accusé de réception le 21 mars 2022, faisant courir le délai réglementaire de la phase d'examen de quatre mois fixé à l'article R.181-17 du code de l'environnement,

**CONSIDERANT** que suite à une demande de compléments du 7 juillet 2022 avec effet suspensif du délai d’instruction, des éléments de réponse ont été transmis par la Métropole de Lyon le 30 septembre 2022, portant l’échéance de la phase d’examen au 14 octobre 2022,

**CONSIDERANT** que le délai nécessaire à l’examen de ces compléments par l’ensemble des contributeurs ne permettra pas au service pilote de se prononcer sur la recevabilité du dossier à la date d’échéance visée ci-dessus,

**CONSIDERANT** ainsi qu’il convient de prolonger la phase d’examen du dossier,

Sur la proposition de M. le directeur départemental des territoires du Rhône ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Prorogation du délai d’instruction**

Conformément à l’article R.181-17-4° du code de l’environnement, la phase d’examen de la demande d’autorisation environnementale déposée par la Métropole de Lyon expirant le 14 octobre 2022 est prolongée au 14 décembre 2022.

### **ARTICLE 2 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon par le maître d’ouvrage dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l’affichage

Le tribunal administratif peut être saisi d’une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Un recours gracieux ou hiérarchique peut être déposé dans les deux mois, ce recours administratif prolonge de deux mois les délais visés ci-dessus.

### **ARTICLE 3 : Exécution**

La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l’égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

pour le Préfet

le directeur départemental

Jacques BANDERIER

69\_DSDEN\_direction des services  
départementaux de l'Education nationale du  
Rhône

69-2022-09-22-00002

M-arrete-bronze-14juillt22

**ARRETE DSDEN- SDJES N° 14-07-22**  
Portant la liste des personnes médaillées de Bronze  
de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif  
Au titre de la promotion du 14 juillet 2022

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,  
PRÉFET DU RHÔNE**

**Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le décret n° 2000-543 du 16 juin 2000 modifiant le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la médaille de la jeunesse et des sports ;

VU le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n°69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale qui s'est réunie le 8 juin 2021 ;

**ARRÊTE**

**Article 1er :**

Au titre de la promotion du 14 juillet 2022, la médaille de bronze de la jeunesse et des sports et de l'engagement associatif est décernée à :

- Madame VINCENT Carole, née le 07 juin 1980 à Roanne (42), domiciliée au 10 rue des Vignettes, Allée 1b 69320 Feyzin
- Madame BARALE Sophie épouse FASSION, née le 21 février 1984 à Lyon (69), domiciliée au 893 Chemin des Sables 01600 Reyrieux
- Madame BLANC Michèle, épouse BARALE, née le 07 novembre 1957 à Trévoux (01), domiciliée au 1945 Route de Civrieux 01600 Massieux
- Madame DESCHAMPT Jocelyne épouse NOURRY, née le 06 janvier 1954 à Villefranche sur Saône (69), domiciliée au 419 Bd Roger Salengro 69400 Villefranche sur Saône
- Madame FABRELLO Brigitte, épouse IMBERT née le 10 janvier 1961 à Tarare (69), domiciliée au 85 rue Perret 42780 Violy

- Madame MUSSIER Odile épouse VERDI, née le 19 septembre 1955 à Lyon (69), domiciliée au 21 Allée des Cavatines 69009 Lyon
- Madame LAMBERT Evelyne, née le 11 décembre 1965 à Sainte Foy les Lyon (69), domiciliée au 20 rue de Franche-Comté 69110 sainte Foy les Lyon
- Madame SOMONIAN Mariam épouse FATY, née le 25 janvier 1959 à Erevan (Arménie), domiciliée au 355 chemin de Champ Magnon 26240 Mureils
- Madame FAURE Véronique épouse GONDIN, née le 15 novembre 1964 à Tarbes (69), domiciliée au 53 chemin de Champsouffray 38670 Chasse sur Rhône
- Monsieur COLLADO Richard, né le 18 novembre 1964 à Lyon (69), domicilié au 216 bis, Avenue Jean Jaurès 69150 Decines-Charpieu
- Monsieur DUMAS Xavier, né le 04 février 1990 à Tassin la demi-lune (69), domicilié au 936 Chemin de la Foret 38200 Vienne
- Monsieur JUBIN Yves, né le 16 janvier 1958 à Juvisy sur Orge (91), domicilié au 13 rue du Repos 69330 Jonage
- Monsieur DUBOST Yoann, né le 28 mai 1997 à Ecully (69), domicilié au 23 rue de la République 69170 Tarare
- Monsieur POLICARD Pascal, Sébastien né le 20 octobre 1962 à Tarare (69), domicilié au 27B rue Jean Bonnassieux 69170 Tarare
- Monsieur IMBERT Jacques, né le 15 avril 1959 à Tarare (69), domicilié au 85 rue Perret 42780 Violay
- Monsieur BERGEL Nicolas, né le 28 février 1972 à Meudon (91), domicilié au 45 avenue du 8 mai 1945 69160 Tassin la demi-lune
- Monsieur HERNANDEZ Xavier, né le 23 novembre 1977 à Lyon (69), domicilié au 5 rue Chevalier 69003 Lyon
- Monsieur MAY Daniel, né le 20 septembre 1953 à Neuilly-sur-Seine (92), domicilié au 5 rue de Bruxelles 69140 Rillieux la Pape
- Monsieur NDIINGA Malembi, né le 29 octobre 1963 à Léopoldville (Congo), domicilié au 1 rue Jean Prévost 69005 Lyon
- Monsieur DELAPORTE Mickael, né le 22 avril 1978 à Lyon (69), domicilié au 287 rue des Trois Chalets 69480 Anse
- Monsieur DE SAN BARTOLOME Nicolas, né le 11 septembre 1983 à Lyon (69), domicilié au 8 Avenue Joannes Masset 69009 Lyon
- Monsieur BEURAUD Matthieu, né le 25 février 1982 à Sainte Foy les Lyon (69), domicilié au 170 cours Lafayette 69003 Lyon
- Monsieur WARENGHEM Marc, né le 08 juin 1976 à Sainte Catherine (62), domicilié au 7 rue Maurice Moissonnier 69120 Vaulx en Velin
- Monsieur DESHAYES Pascal, né le 07 juin 1956 à Saint Cloud (92), domicilié au 17 Impasse Bonnepierre 69490 Dareize

- Monsieur POIROUX Dominique, né le 04 mars 1954 à Lyon (69), domicilié au 6 rue Louis Juvet 69008 Lyon
- Monsieur COULMEAU Philippe, né le 15 janvier 1970 à Argenteuil (95), domicilié au 10 Allée de la Verveine 69800 Saint Priest
- Monsieur LAURENT Jean, né le 28 janvier 1946 à Verargues (34), domicilié au 172 rue Duguesclin 69003 Lyon
- Monsieur LA NEVE François, né le 07 mai 1949 à Cerisano (Italie), domicilié au 203 rue Duguesclin 69003 Lyon
- Monsieur CACIOPPOLA Cédric, né le 16 juillet 1976 à Decines Charpieu (69), domicilié au 36 rue Maréchal Leclerc 69500 Bron
- Monsieur FRIOLL Laurent, né le 30 mai 1968 à Bonneville (74), domicilié au 110 route du Mas Rillier 69140 Rillieux la Pape
- Monsieur ESCOFFIER Patrick, né le 30 avril 1967 à Orange (84), domicilié au 8 Allée de la Gravière 69110 Sainte Foy les Lyon
- Monsieur DA SILVA George, né le 27 février 1975 à Lyon (69), domicilié au 21 rue André Lenôtre 69780 Mions
- Monsieur DI FOLCO Vivian, né le 03 août 1971 à Saint Priest (69), domicilié au 3 Impasse des Meurières 69780 Mions
- Monsieur ESPARRON Éric, né le 07 mars 1973 à Lyon (69), domicilié au 31 route de Lyon 69420 Condrieu
- Monsieur GAY Franck, né le 18 avril 1989 à Sainte Colombe (69), domicilié au 5 rue de Belfort 69420 Condrieu
- Monsieur GUILLET Christophe, né le 19 septembre 1974 à Sainte Colombe (69), domicilié au 4 chemin des Lattes 38370 Saint Clair du Rhône
- Monsieur LEJAL Erick, né le 03 février 1978 à Saint Germain en Laye (78), domicilié au 21 rue Raimu 69740 Genas
- Monsieur POULIN Cédric, né le 16 février 1980 à Blois (41), domicilié au 286 rue Garibaldi 69003 Lyon
- Monsieur USSEL Michel, né le 29 octobre 1950 à Lyon (69) domicilié au 23 rue Viala 69003 Lyon
- Monsieur LALOUE Antoine, né le 03 novembre 1930 à Nevers (58), domicilié au 1 rue Antoine Bernoux 69100 Villeurbanne
- Monsieur RAY Laurent, né le 29 juillet 1957 à Roanne (42), domicilié au Allée de la Phacienda 69170 Tarare
- Monsieur LEMOAL Franck, né le 20 octobre 1971 à Paris (75), domicilié au Impasse de Vilnius 69320 Feyzin



**RÉGION ACADÉMIQUE  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Article 2**

La Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances et l'Inspecteur d'Académie – Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et au bulletin officiel des décorations médailles et récompenses.

Fait à Lyon le, 22 septembre 2022

La Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Vanina NICOLI

**Service Départemental à la Jeunesse à l'Engagement et aux Sports**

245, rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03 - ☎ : 04 81 92 44 00

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2022-10-10-00003

arrête portant interdiction de vente de  
carburant sous forme conditionnée

*Le Préfet Délégué  
pour la Défense et la Sécurité*

**Arrêté préfectoral n° 69-2022-10-10-00001 portant interdiction de vente de carburant sous forme conditionnée (jerricans, bidons, etc.) dans les stations-service du département du Rhône**

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet de la zone de Défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfet du Rhône

Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 742-12 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L. 2215-1-4°;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Considérant que le carburant, essence ou gasoil est soumis à une réglementation relative au transport des marchandises dangereuses qui impose le respect de règles strictes pour son transport et son stockage, peu compatibles notamment avec son transport dans un véhicule léger ;

Considérant la nécessité d'assurer la protection et la sécurité des personnes face au danger et risques d'accidents graves que pourraient provoquer le transport de ces matières et le stockage inappropriés ;

Considérant également les risques de troubles à l'ordre public que pourrait entraîner l'usage de ces produits dangereux à d'autres fins que ceux auxquels ils sont destinés ;

Considérant la sur-consommation constatée dans le département du Rhône de tout type de carburant ;

Considérant la nécessité d'éviter la constitution de sur-stocks de prudence ;

Sur proposition de la Directrice de la Sécurité et de la Protection civiles ;

## ARRÊTE

**Article 1er :** La vente et l'achat de carburants (essence, éthanol, gazole, GPL) dans des récipients transportables manuellement sont interdits sur l'ensemble du département du Rhône.

**Article 2 :** Les détaillants, gérants et exploitants des stations-service, y compris celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburant, prennent les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

**Article 3 :** Les détaillants, gérants et exploitants des stations-service se chargent d'afficher sur leurs pompes l'interdiction de l'article 1er afin d'en informer les usagers.

**Article 4 :** Cette interdiction est applicable à compter du 11 octobre 2022 à 7 heures et jusqu'au vendredi 21 octobre 2022 inclus à minuit.

**Article 5 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) du département du Rhône, accessible à l'adresse suivante : <https://www.rhone.gouv.fr/Publications/Recueil-des-actes-administratifs-du-Rhone-RAA>.

**Article 7 :** Monsieur le Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité, Madame la Préfète, secrétaire générale, Préfète Déléguée pour l'Égalité des Chances, Monsieur le directeur de cabinet du Préfet, les maires du département, le Président de la Métropole de Lyon, le président du Conseil Départemental du Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, le commandant du groupement de gendarmerie du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

A Lyon, le 10 OCT. 2022

Le préfet délégué  
pour la Défense et la Sécurité,

Ivan BOUCHIER

### VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- **Soit un recours gracieux** auprès de Monsieur Le préfet du Rhône, 18 Rue de Bonnel, 69003 Lyon
- **Soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue Saussaies – 75 800 Paris CEDEX 08
- **Soit un recours contentieux** devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69 433 Lyon CEDEX 3

Ce recours peut aussi être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).